



**Circulaire 7541**

**du 16 / 04 / 2020**

**Coronavirus Covid-19: décision du Conseil National de sécurité du 15 avril 2020**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 16 / 04 / 2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Consignes pour les établissements en lien avec la crise du Covid-19
Mots-clés	<i>coronavirus</i>

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
<b>Ens. libre subventionné</b>	Centres techniques
Libre confessionnel	Maternel spécialisé Homes d'accueil permanent Primaire spécialisé Internats primaire ordinaire Secondaire spécialisé Internats secondaire ordinaire Secondaire artistique à horaire réduit Internats prim. ou sec. spécialisé
Libre non confessionnel	

## Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB</li><li>L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)</li><li>Les Gouverneurs de province</li><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
---

## Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20 000 (n° vert) info.dgeo@cfwb.be
Personnels de Wallonie Bruxelles Enseignement / WBE	DGPEOFWB	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le Conseil national de sécurité, qui détermine les mesures visant à contenir la propagation du COVID-19, s'est réuni ce mercredi 15 avril et s'est prononcé sur la prolongation des mesures de confinement jusqu'au 3 mai.

Les leçons restent suspendues jusqu'à cette date.

Dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons, nous demandons aux parents de garder au maximum leurs enfants à la maison ou de trouver des alternatives de garde n'impliquant pas des personnes à risque.

Toutefois, des garderies doivent être maintenues selon des modalités identiques à celles prévues pendant la période du 16 mars au 3 avril.

La présente circulaire récapitule les directives et recommandations reprises dans la circulaire 7515 à cet égard. Elle comprend également une information sur les décisions du Gouvernement concernant les épreuves certificatives externes, l'évaluation des élèves et la continuité des apprentissages.

Cette circulaire sera complétée d'indications plus précises à ce sujet et sur d'autres points (procédure d'inscription dans l'enseignement secondaire, procédure de maintien en maternel, formation des membres du personnel, stages, plans de pilotage, demandes de dérogation et/ou d'autorisation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2020-2021 etc) dans le courant de la semaine du 20 avril, après concertation d'un certain nombre d'éléments avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales et les fédérations d'associations de parents.

Enfin, je tiens à souligner que le Conseil national de sécurité n'a encore pris aucune décision quant à une reprise des leçons après le 3 mai. Cette reprise ne pourra s'envisager que si les conditions de sécurité des membres du personnel et des élèves sont parfaitement définies et strictement rencontrées. Ses modalités et son calendrier devront être définis sur base des recommandations des experts qui travaillent aux scénarios de déconfinement, mais aussi dans la concertation avec les acteurs de l'enseignement pour tenir compte au mieux des réalités de l'école.

## **1. Impacts de la suspension des leçons sur le fonctionnement des établissements et organisation des garderies**

### **Concernant les élèves**

Suite à la suspension des cours, les élèves sont présumés en absence justifiée. Toutefois, chaque établissement devra accueillir les élèves régulièrement inscrits dans l'établissement dont les parents travaillent dans des domaines tels que les soins de santé, la sécurité publique, l'accueil de la petite enfance, l'accueil des personnes âgées, l'enseignement ou l'alimentaire (toutes catégories de personnel confondus), ainsi que les enfants dont les parents ne peuvent faire autrement que de les confier à leurs grands-parents, catégorie à risque du Covid-19 et ceux qui relèvent de situations sociales spécifiques dans le cadre des politiques de l'aide à la jeunesse.

Dans ce cadre, la direction de l'établissement demandera aux parents de se signaler en vue de prévoir l'encadrement nécessaire. Des listes journalières de présence seront établies. Les élèves pour lesquels les

parents n'auraient pas expressément déclaré leur présence à l'école, seront néanmoins accueillis. Il sera alors demandé aux parents de confirmer la présence de leur enfant par la suite.

## Concernant les membres du personnel

Les membres du personnel se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction **à la seule fin d'assurer l'encadrement des élèves qui se présenteraient, de contribuer à la gestion des impacts de la crise Covid-19 sur les écoles et d'organiser la continuité des apprentissages dans le respect des balises explicitées dans la présente circulaire.** Dans le cadre de la mise en place l'encadrement précité, il est recommandé d'assurer une solidarité entre les travailleurs en mobilisant autant que possible, à tour de rôle, l'ensemble des catégories de personnels. Lorsque les réalités locales le permettent, il est également recommandé de mettre en place une solidarité entre les membres du personnel des écoles maternelles, primaires et secondaires. Il y a lieu, conformément à leurs compétences, de saisir les organes locaux de démocratie sociale (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise et à défaut ICL).

Les règles de recrutement et de remplacement de membres du personnel, restent d'application dans le respect des normes d'encadrement classiques, en ce compris en cas d'absence entrant dans le champ d'une dispense pour raison de force majeure.

La situation administrative et pécuniaire de ces personnels reste d'application, en ce compris la gestion des absences, conformément aux circulaires n° 7496, n°7500 et 7515.

- 1) **Dans le cas où le membre du personnel est malade**, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement<sup>1</sup>.
- 2) **En cas de décision de confinement du médecin pour un membre du personnel asymptomatique**, qui n'est pas malade, **une attestation médicale** devra être **fournie** dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de confinement. Cette attestation devra être transmise par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (RIM), afin d'éviter les envois dispersés.

**Pour les personnels au système immunitaire plus faible, la recommandation de contacter le médecin** traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouvait sous le coup **d'une interdiction temporaire d'exercice** de ses fonctions dans un établissement d'enseignement prise par une **autorité publique** liée au Covid-19.

Ne s'agissant pas dans ce cas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitée dans les circulaires n°7496 et n°7500 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel.

---

<sup>1</sup> Ainsi que l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat pour le personnel administratif et ouvrier.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires<sup>2</sup>. Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. – prévue le même jour).

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) relevant des établissements d'enseignement des différents niveaux concernés en ce compris le personnel administratif ou ouvrier (PAPO) ainsi qu'aux Centres PMS.

Les membres du personnel qui, sur base de leurs compétences disciplinaires (professeurs en médecine, soins infirmiers, ...), seraient amenés à être sollicités par les structures de soins de santé ou encore par des maisons de repos et des maisons de repos et de soins afin de renforcer leurs équipes sont couverts par les règles de cumul fixés par les statuts pécuniaires, leur permettant ainsi de répondre à cette demande sans être impactés dans leur traitement d'enseignant. Il est précisé que cette activité sera considérée comme compatible avec la dispense de service prévue par la présente circulaire. Il est demandé à cette fin aux Pouvoirs Organisateurs et directions d'établissement concernés de ne pas inclure ces membres du personnel dans les présences tournantes devant être assurées pour l'accueil des élèves.

### **Concernant les PAPO**

Le télétravail est encouragé lorsqu'il est possible dans le respect des réglementations en vigueur. Pour ce qui est du personnel ouvrier, chaque pouvoir organisateur prévoit les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette circulaire.

### **Concernant l'enseignement spécialisé**

Les écoles de l'enseignement spécialisé sont tenues d'assurer l'accueil des élèves conformément au prescrit de la présente circulaire, en offrant un encadrement adapté aux besoins des élèves, en particulier pour ceux dont l'état nécessite une attention spécifique.

Concernant l'enseignement de type 5, il convient de proposer l'encadrement pédagogique requis si les règles sanitaires adoptées par l'institution d'accueil le permettent.

### **Concernant les stages**

A ce stade, les stages sont suspendus jusqu'au 3 mai inclus, à l'exception des stages pour lesquels un volume de prestation horaire est défini par une réglementation (aspirant/aspirante en nursing, puériculteur/puéricultrice, assistant/assistante pharmaceutico-technique et le quatrième degré de

---

<sup>2</sup> Notamment, à titre exemplatif, les dispositions reprises à l'article 4quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 11 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers) et plus généralement des stages menés dans le secteur paramédical, si :

- Les conditions de sécurité sont rencontrées dans la réalisation du stage ;
- Les autorités responsables du lieu de stage acceptent sa poursuite.

Un groupe de travail a été mis en place pour formuler des propositions sur la question des stages entrant en ligne de compte dans la certification, qui auraient été annulés ou suspendus, en tout ou en partie en raison du confinement. Ses conclusions seront formalisées dans la prochaine circulaire.

### **Concernant les CPMS**

Ceux-ci doivent être fonctionnels et pouvoir répondre aux demandes des bénéficiaires dans les délais habituels. Si, dans ce cadre, le télétravail ou le travail à domicile est possible, il peut être mis en place.

### **Concernant l'Enseignement secondaire artistique horaire réduit**

Conformément aux décisions du Conseil National de Sécurité, les académies seront fermées à partir du jusqu'au 3 mai 2020 inclus.

Les membres du personnel sont en dispense de service pour cause de force majeure.

### **Concernant la formation en cours de carrière des MDP**

Les formations en cours de carrière micro, méso et macro sont suspendues jusqu'au 30 juin.

Un groupe de travail a été constitué pour envisager les mesures à prendre sur ce plan jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ses conclusions seront formalisées le plus rapidement possible.

### **Excursions et voyages scolaires**

La décision du Conseil national de sécurité du 27 mars comprend la disposition suivante :  
« Les excursions scolaires de plusieurs jours sont interdites jusqu'à la fin de l'année scolaire ».

Il est impératif de se conformer strictement à cette règle.

### **Recommandations générales concernant l'organisation de la vie à l'école**

Il est recommandé de :

- respecter les règles de distanciation sociale et d'hygiène élaborées par les autorités sanitaires (voir documents communiqués préalablement) ;
- assurer une dissémination des élèves et former des petits groupes ;
- favoriser au maximum les activités en extérieur.

## **2. Evaluations et épreuves externes certificatives**

En raison des matières non vues et du manque de pratique, les épreuves externes communes certificatives telles qu'elles ont été conçues risquent de ne plus être adaptées au niveau de la majorité des élèves.

Il apparaît en outre impossible de modifier le contenu des épreuves, par exemple en retirant certaines questions qui porteraient sur de la matière non vue. En effet, les écoles n'abordent pas toutes les matières dans le même ordre. Retirer des pans de matière des ces épreuves ne serait donc pas pertinent.

Par ailleurs, le temps habituellement consacré à ces épreuves et aux examens pourrait être utilement récupéré pour rattraper les apprentissages perdus pendant la durée du confinement.

Au regard de ces éléments, et des aménagements importants qui seront nécessaires dans l'accueil des élèves au moment de la reprise des leçons, **le Gouvernement a décidé de l'annulation des épreuves externes certificatives.**

L'octroi du certificat reposera donc sur le jury d'école ou le conseil de classe. Pour ce qui concerne les élèves inscrits à titre individuel aux épreuves externes certificatives 2020, les modalités d'octroi des certificats seront précisées prochainement.

Les services de l'administration préparent actuellement les projets d'arrêtés du Gouvernement nécessaires en vue de l'annulation des épreuves externes certificatives (CEB, CE1D et CESS) et de l'adaptation des procédures de recours. Ils travaillent également à l'identification de l'ensemble des situations spécifiques nécessitant des actions complémentaires.

Complémentairement, le Gouvernement a assorti sa décision de plusieurs éléments qui concernent toutes les années d'études :

- Il conviendra de favoriser la poursuite des apprentissages jusqu'au 26 juin 2020, et l'organisation des jury et des conseils de classe jusqu'au 30 juin 2020 ;
- les évaluations sommatives ne pourront pas être concentrées sous la forme d'une session de fin d'année et ne pourront porter que sur des matières qui ont été enseignées en classe, en ce compris dans les années concernées par le CEB, le CE1D et le CESS ;
- des recommandations seront adoptées en étroite concertation avec les acteurs de l'enseignement pour encadrer les objectifs poursuivis jusqu'à la fin de l'année et les conditions de réussite dans l'optique d'assurer le respect d'un principe d'équité ainsi que d'éviter de préjudicier les élèves dans la poursuite de leur parcours scolaire ; tous les moyens utiles seront déployés en vue de conférer à ces recommandations la portée la plus forte possible et d'assurer leur applicabilité par les enseignants ; complémentaiement, les procédures de recours seront adaptées à la situation dans la même logique de concertation.

### **3. Continuité des apprentissages**

Les leçons sont suspendues par arrêté de l'autorité fédérale. Les cours ne peuvent donc pas être dispensés.

La continuité des apprentissages dans ce contexte de confinement est une question extrêmement sensible.

Plus le confinement sera long, plus l'équilibre entre la volonté de permettre aux élèves de progresser dans les apprentissages d'une part et celle de ne pas pénaliser certains élèves (élèves issus de milieux défavorisés, enfants dont les parents continuent à travailler et ne peuvent consacrer le temps nécessaire à leur accompagnement) d'autre part sera délicat à trouver.

Face à cette question, deux éléments essentiels doivent être soulignés :

- Quels que soient les canaux utilisés (numérique, télévision, support papier, autres) pour permettre un enseignement à distance et quelle que soit la qualité des outils mis à disposition, rien ne peut remplacer l'enseignant dans sa classe, en présentiel, avec ses élèves.
- Il faut dédramatiser l'impact qu'aurait une prolongation de la suspension des leçons sur le cursus scolaire de nos élèves. Une situation de suspension des cours de plusieurs semaines a déjà été vécue lors des grandes grèves des enseignants durant les années 90. Dans les années qui ont suivi ces grèves, il n'a pas été constaté d'augmentation significative du taux d'échec ou de redoublement en Communauté française au-delà des tendances déjà observées par ailleurs.

Dès lors, il a été décidé de prolonger les dispositions édictées dans la circulaire 7515, à savoir :

« Des travaux à domicile peuvent être prévus. Les modalités sont laissées à l'appréciation des équipes éducatives dans le respect des balises suivantes, dans un souci d'assurer une égalité devant les apprentissages :

- Les travaux ne peuvent en aucune manière porter sur des apprentissages qui n'ont pas été abordés préalablement en classe ; ils doivent s'inscrire dans une logique de remédiation-consolidation-dépassement ;
- Les travaux doivent être proportionnés dans le contenu et le temps à y consacrer, en tenant compte :
  - De l'absence d'accompagnement pédagogique des élèves, qui seront parfois seuls à la maison. Le travail doit donc pouvoir être réalisé en parfaite autonomie ;
  - Dans l'enseignement secondaire, du fait que plusieurs enseignants sont susceptibles d'en distribuer ; une coordination entre eux serait donc idéale ; à défaut, il convient de prendre en considération cette réalité pour garantir le caractère proportionné des travaux ;
- Si l'enseignant recourt à des modalités d'apprentissage en ligne, il doit impérativement s'assurer que chaque élève du groupe-classe dispose du matériel et du soutien pour s'y consacrer dans des conditions optimales ; à cet égard, je souligne que la Fédération Wallonie-Bruxelles travaille actuellement au renforcement de l'accès à son offre en la matière (e-learning, moodle) ;
- Si des supports papiers sont distribués, tout doit être mis en place sur le plan organisationnel pour garantir un accès à tous les élèves ;
- Il est recommandé autant que possible de mobiliser les moyens technologiques disponibles pour maintenir un lien social avec et entre les élèves autour des travaux proposés, pour autant que chacun puisse y participer ;
- Les travaux à domicile ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation sommative, mais bien d'une évaluation formative (sans notation). »

La grande majorité des enseignants ont, dans ce cadre, veillé à maintenir un lien social autour des apprentissages avec leurs élèves et à déterminer, au sein du groupe-classe, les élèves qui devront faire l'objet d'un suivi plus spécifique au moment de la reprise des leçons. Je souhaite les remercier pour la qualité de leur travail. Ceux qui n'ont pas effectué cette tâche devront être invités à le faire. Plus globalement, il est important de tout mettre en œuvre pour essayer d'établir un contact individuel avec des élèves qui auraient échappé aux démarches déployées jusqu'ici pour maintenir le lien.

Enfin, dans l'hypothèse d'une prolongation du confinement au-delà du 3 mai, une réflexion sera très rapidement menée sur les conditions dans lesquelles de nouveaux apprentissages pourraient éventuellement être abordés pour les élèves du 3<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement secondaire, en tenant compte des particularités des différents types d'enseignement. Cette réflexion sera concertée avec les acteurs de l'enseignement.



#### **4. Informations complémentaires**

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Vous pouvez contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le 0800 20 000.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR